

Audition devant la commission de l'économie du Grand Conseil

lundi 15 mai 2017 – PL 11981, 11982, 11989, 12047 et M 2343

Notre Union et ses membres vous remercient de les entendre au sujet de ces différents projets qui, chacun à leur façon, traitent de la question de la préférence cantonale. Ceux-ci abordent plusieurs problématiques, qui ont en grande partie en commun une priorisation de l'accès à l'emploi et à la formation des Suisses ou des résidents genevois. Avant d'entrer plus en détail sur ces différentes propositions, permettez-nous un petit retour sur le contexte dans lequel ces projets s'inscrivent.

En son article 1, la Constitution fédérale rappelle que les cantons, dont Genève, forment la Confédération suisse. Cela peut paraître une lapalissade, mais ce rappel n'est pas sans importance. L'article 54 souligne par ailleurs que «les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération.»

Notre Union entend également souligner que le chômage est en baisse depuis l'entrée en vigueur de la libre circulation des personnes, en 2004, que le nombre de logements mis sur le marché est en baisse depuis de longues années et qu'à l'inverse, le nombre d'emplois créés dans notre canton est en augmentation constante, avec 70'000 emplois créés depuis 2005. Ce qui explique en grande partie l'augmentation du nombre de travailleurs non-résidents.

Nous nous intéresserons en particulier au premier projet (**11981**), dans la mesure où celui-ci est le plus global. Si le but général de ce premier projet semble assez clair (protection et priorisation de la main-d'œuvre locale), la portée des dispositions l'est moins.

Permettez-nous un premier commentaire d'ordre général. Le cœur de ce projet, comme de ceux qui vont suivre, est le principe de la priorité indigène. Cela pose un problème de respect des accords bilatéraux et plus particulièrement de l'accord sur la libre circulation des personnes, comme notre Union a déjà eu l'occasion de le souligner à l'occasion d'autres auditions. Depuis ces différentes auditions, l'initiative contre l'immigration de masse a été acceptée et son cadre général d'application validé par les Chambres fédérales. Nous en sommes aujourd'hui aux derniers réglages de ce modèle, qui se fait aux marges de l'ALCP mais qui est toléré par l'Union européenne. Il convient à notre sens de le mettre en œuvre et de lui laisser le temps de déployer ces effets. Dans quelque domaine que ce soit, le risque 0 d'abus n'existe pas. Mais il est aussi certain que tout système, aussi restrictif soit-il, ne permettra jamais d'éradiquer tous les abus. Notre pays et son économie fonctionnent

avec succès grâce à des conditions–cadre souples et l’incitation a toujours été préférée à la répression.

Pour ce qui concerne le commentaire plus détaillé des dispositions, nous nous interrogeons tout d’abord sur la signification du droit à l’emploi. Où commence ce droit et où s’arrête-t-il? Qu’en est-il d’une personne formée dans un secteur qui n’est plus porteur? Par ailleurs, en-dehors des compétences métiers à proprement parler, on sait que les compétences sociales et comportementales ont également leur importance. Comment celles-ci seront-elles jugées? Enfin, un employeur, qui ne souhaiterait pas engager une personne pour des raisons qui lui appartiennent serait-il contraint de le faire en vertu de ce droit? Il nous semble que cette obligation serait contraire à la liberté économique, qui est un droit ancré dans la Constitution fédérale.

Pour ce qui concerne l’alinéa 2, il convient de rappeler que la discrimination est déjà interdite, tant par la Constitution genevoise que par la Constitution fédérale. Le droit pour le citoyen et le résident à ne pas être privé de son emploi revient par ailleurs de facto à interdire le licenciement. Notre Union s’oppose évidemment avec virulence à cette interdiction qui serait totalement préjudiciable à notre canton. Il n’est évidemment ici pas question de prôner le licenciement mais bien de défendre un droit du travail souple, qui permette à nos entreprises de fonctionner au mieux, en fonction des réalités économiques qui sont celles du secteur concerné et qui accessoirement assure un niveau d’emploi bien meilleur en comparaison internationale. Cette souplesse caractéristique de notre droit du travail offre à notre pays et à notre canton des atouts comparatifs précieux et déterminants, que ce projet contribue à dévaluer. Par ailleurs, il représente un danger très clair pour la compétitivité de notre économie locale, dans la mesure où d’autres cantons, et notamment notre voisin vaudois, seraient tout à fait disposés à accueillir les entreprises que cette nouvelle réglementation genevoise ferait fuir.

Pour ce qui est des réductions salariales significatives en vertu d’un afflux de main-d’œuvre étrangère, cette assertion est loin d’être démontrée, au contraire. Une étude du Prof. Ramirez a analysé le risque de sous-enchère salariale sur le marché du travail genevois et démontré que les travailleurs frontaliers n’augmentent pas le risque de sous-enchère salariale. Cela étant, notre pays a mis en place des mesures d’accompagnement permettant précisément de contrôler les éventuelles dérives sur le marché du travail et d’apporter les réponses adaptées. Genève est pionnier en la matière et contrôle avec sérieux et constance le bon fonctionnement du marché du travail.

La rédaction du projet pose également des questions de compréhension. La référence aux citoyens s’entend-elle au sens de la citoyenneté genevoise ou suisse? La libre circulation des Suisses est bien entendu garantie au sein de notre territoire,

et on ne saurait introduire dans une loi cantonale une discrimination à l'égard de Confédérés.

L'article 154, al. 3 et 4 nous interpelle également. Genève, en tant que canton, n'a pas la compétence de mener ce type de discussion avec un Etat voisin. Quand bien même il en aurait le droit, nous peinons à comprendre la nature des relations auxquelles il est fait mention. Par ailleurs, le canton n'a pas davantage la compétence de restreindre l'application d'un traité international, quand bien même un Etat partie aurait réduit unilatéralement la mise en œuvre. Enfin, rappelons les résultats d'une étude «main-d'œuvre frontalière et pratiques d'embauche sur le marché du travail genevois» réalisée par Yves Flückiger et Giovanni Ferro-Luzzi (juillet 2012), laquelle constate une rareté de la main-d'œuvre suisse disponible au chômage pour se substituer aux emplois salariés occupés par des permis G (frontalier) ou B (longue durée). En moyenne, seul un employé sur dix serait substituable par un chômeur local. Les salariés au bénéfice d'un permis B ou G n'ont ainsi pas pour effet d'écartier les travailleurs locaux du marché du travail, mais viennent, en règle générale, les compléter.

Le PL **11982** reprend en partie les objectifs du précédent projet. Il précise toutefois que la priorité concerne également les citoyens **suisses**, ce qui paraît plus conforme aux règles inhérentes à un Etat. Toutefois, rien n'est dit des étrangers au bénéfice de l'ALCP, qui résident dans notre pays.

Le PL **12047** reprend pour sa part le principe de priorité contenu dans le PL 11982. Il rejoint également le principe de l'annonce des places vacantes telle que prévue dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative contre l'immigration de masse, en le pérennisant, tout en le limitant à la délivrance de permis frontalier. Il pose quelques questions. Tout d'abord, le projet de loi est très vague, voire muet, concernant le délai dont dispose l'ORP pour présenter des candidats et le nombre de candidats présentés. Il semble en outre méconnaître la réalité propre aux PME, qui n'ont pas forcément d'«organe recruteur», comme le mentionne le projet. Celui-ci indique par ailleurs que les cantons peuvent aller au-delà de ce que le législateur fédéral a prévu, notamment en introduisant une justification de la part d'un employeur qui n'aurait pas retenu les dossiers envoyés par l'ORP. Il se trouve que cette question a été largement débattue lors des débats parlementaires et qu'il a été sciemment renoncé à une telle justification. Il paraît par conséquent clair que les cantons ne disposent pas d'une marge d'appréciation en la matière. Ce type de système pose enfin la question de la priorité des personnes inscrites aux ORP par rapport à une personne en emploi. Cette remarque peut paraître a priori anodine. Toutefois, le système de priorité aux chômeurs mis en place dans notre canton comporte ce biais, en ce sens qu'une personne désirant postuler à l'Etat a intérêt à se mettre au chômage, pour maximiser ses chances d'être retenue. Il convient d'être attentif à

cette dérive potentielle et à cette inégalité de traitement. Le 3^e alinéa de l'article 2 mentionne certes que l'annonce doit indiquer si une personne dans l'entreprise est déjà pressentie pour le poste. Nous peinons à comprendre la portée et la justification de cette disposition; néanmoins, cela permet d'aborder la question des travailleurs temporaires. Certains secteurs, avant de pérenniser un poste, passe par le travail temporaire. Ainsi dans le bâtiment, un certain nombre de collaborateurs sont d'abord engagés sous statut temporaire, avant de voir leur poste confirmé. Le projet est de nature à fragiliser l'embauche fixe de ces travailleurs.

Le PL **11989** entend supprimer la possibilité pour les frontaliers majeurs de requérir un chèque annuel de formation. Cette proposition se heurte à deux problématiques. D'une part, les frontaliers sont contribuables dans le canton de Genève, ce qui explique qu'ils aient accès à certaines prestations. D'autre part, le chèque annuel de formation s'inscrit dans une philosophie de formation continue. Il s'adresse à des personnes en emploi et permet de financer des cours de formation utiles sur le plan professionnel. Il participe à la compétitivité des entreprises genevoises, en leur permettant de disposer d'un personnel avec une formation adaptée et à jour, et contribue à la valorisation de notre patrimoine. Enfin, il convient de relever que ce projet « s'attaque » aux détenteurs de permis G, qui ne représentent qu'une proportion congrue des bénéficiaires du chèque formation.

La motion **M 2343** porte sur une autre problématique, qui est celle de la priorité des petites et moyennes entreprises genevoises dans le cadre des marchés publics. Elle s'appuie notamment sur l'attribution à une société de Villeurbanne de travaux à hauteur de 3 millions dans le cadre du chantier CEVA. Pour ce qui est de ce cas précisément et selon nos informations, il s'agit en réalité d'un consortium genevois qui est allé chercher un fournisseur à Villeurbanne et c'est ce dernier qui apparaît dans l'adjudication. Si le consortium a fait appel à ce fournisseur, c'est sans doute parce que le marché genevois ne pouvait satisfaire la demande et qu'il avait besoin de cette entreprise sise hors de Genève pour répondre à l'appel d'offre. On pourrait résumer la situation en soulignant que cette entreprise, loin de pénaliser les entreprises genevoises, a au contraire permis à un consortium genevois de remporter le marché. La question de la pollution est par ailleurs malheureusement une vue de l'esprit si on la réduit aux seuls déplacements. Enfin, relevons que la préférence cantonale est illégale et contraire aux accords internationaux. Et que d'une manière générale, elle est bien plus vive entre entreprises helvétiques qu'avec des entreprises étrangères. Ce dont les entreprises locales ont besoin pour se développer, c'est de confiance et de soutien dans les démarches visant à contenir les dérives sur le marché du travail. Elles ont également besoin que les élus aient une bonne compréhension du système, dans sa globalité.



Notre Union a donc une appréciation réservée de ces différents projets. Elle est toutefois consciente de l'importance de combattre le chômage et d'éviter l'exclusion. Outre la réflexion qui doit être menée au sein de l'Etat sur les véritables causes du chômage et les réponses à y apporter, elle est pour sa part prête à participer à toute action incitative, qui permette de mieux valoriser le potentiel de main-d'œuvre locale. Mais elle s'oppose avec force à ce type de modèle répressif, qui est d'autant plus dangereux pour notre économie qu'il ne s'applique qu'à Genève.

En vous remerciant de votre écoute attentive, nous sommes à votre disposition pour répondre aux éventuelles questions.

Nicolas Rufener
Secrétaire général de la FMB

Stéphanie Ruegsegger
Secrétaire permanente